

MERIGNAC - AEROPARC - Voie nouvelle Marcel Dassault – Phase 1

Dévoiement des réseaux DSNA (SNA/SO, CRNA/SO)

CONVENTION DE CO MAITRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

- L'Etat, Direction Générale de l'Aviation Civile, représentée par Monsieur Jean-Marc Fernandez de Grado, chef du Service de la Navigation Aérienne Sud-Ouest, désignée plus bas « la DGAC »,

d'une part,

- BORDEAUX METROPOLE, représentée par son Président en exercice, autorisé par délibération n° 2015/ en date du 2015, ci-après dénommée « BORDEAUX METROPOLE »,

d'autre part,

PREAMBULE

Bordeaux Métropole est engagée dans la réalisation d'une voie nouvelle consistant :

- * d'une part à dévier l'avenue Marcel Dassault en reliant dans sa première phase le giratoire « Girondins de Bordeaux » à l'ouest, à l'avenue du Phare à l'est,
- * de l'autre à aménager sur place une portion du chemin du Phare et la liaison Vert-Castel/Marcel Dassault.

La DGAC possède et exploite un réseau de fibres de télécommunication reliant le Centre d'Emission VHF (avenue Toussaint-Catros au Nord) aux sites du CRNA/SO et du SNA/SO (au Sud de la Plate-forme aéroportuaire de Bordeaux-Mérignac). Ce réseau souterrain court actuellement en limite Ouest de l'emprise des voies Toussaint-Catros (Le Haillan), Phare et Beaudésert (Mérignac).

Le projet de Bordeaux Métropole impacte le réseau indépendant de la DGAC :

- * sur un linéaire d'environ 200m, le long du Chemin du Phare, en raison de l'élargissement sur place à 2x2 voies,
- * sur les points singuliers que constituent les giratoires Phare/déviation au Nord et Phare/Marcel Dassault au Sud, en raison du dimensionnement de ces giratoires.

Le réseau DSNA assure le transfert permanent de données destinées au contrôle interrégional et local de la navigation aérienne. Il s'agit d'installations sensibles liées au fonctionnement de sites protégés, sécurisés. Le transfert de données assuré par les câbles ne peut être interrompu sans remettre en cause la sécurité de la circulation aérienne dans tout le Sud-Ouest et avoir des conséquences non-négligeables sur la circulation aérienne nationale, internationale.

Or, le projet de Bordeaux Métropole impactant le réseau DGAC et impliquant son dévoiement, il apparaît opportun d'un point de vue technique de réaliser les travaux de manière concomitante, justifiant ainsi l'utilisation d'une co-maîtrise d'ouvrage.

En effet, l'imbrication technique du dévoiement des réseaux existants et du réaménagement de la portion concernée du chemin du Phare rend opportune l'utilisation d'un marché unique de travaux.

CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE BORDEAUX METROPOLE

ARTICLE 1 – PRINCIPE

Dans le cadre des dispositions de l'article 2 II de la loi Maîtrise d'Ouvrage Publique (MOP), Bordeaux Métropole est sollicitée par la DGAC pour assurer la maîtrise d'ouvrage du dévoiement du réseau DSNA de la DGAC localisée sur le chemin du Phare (futur boulevard technologique) dans le cadre des travaux de réalisation de la voie nouvelle Marcel Dassault sur sa portion comprise entre la voie nouvelle et le giratoire Dassault.

L'objet de la présente convention est de définir les engagements réciproques pris par les signataires en ce qui concerne la conception, la réalisation, la réception et la gestion de la Garantie de Parfait Achèvement de l'opération ci-dessus décrite situés sur le domaine métropolitain en limite d'emprise du chemin du Phare, commune de Mérignac.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

2-1 –Programme du projet

2.1.1- Les travaux de voirie relèvent de la maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole.

Ils consistent à reconfigurer et à élargir le chemin du Phare en 2x2 voies (futur Boulevard Technologique), entre le futur giratoire de la voie nouvelle Marcel Dassault au Nord, et le giratoire existant Phare/Marcel Dassault au Sud.

2.1.2- Les travaux de dévoiement du réseau DSNA relèvent de la maîtrise d'ouvrage de la DGAC.

Les représentants de Bordeaux Métropole et ceux de la DGAC conviennent de concevoir et de faire réaliser ensemble le dévoiement du réseau DSNA entre les chambres « RG01 » et « RG08 » selon les dispositions ci-après,

* les travaux de dévoiement sont programmés au second trimestre 2015,

* création d'un réseau principal : le nouveau réseau sera installé du côté Ouest du futur boulevard technologique, il reliera les chambres de tirage RG01 et RG08. Il sera composé de trois (3) fourreaux aiguillés de diamètre 42/45 et disposés en fond de fouille à 90 cm de profondeur. Les nouvelles chambres de tirage seront disposées tous les soixante (60) mètres et seront du type télécom L3T avec couvercle verrouillable. Le grillage avertisseur de couleur réglementaire sera à 30 cm au-dessus du fond de fouille.

* création d'un réseau secondaire : afin d'assurer une redondance pour le futur, un réseau secondaire de caractéristiques au réseau principal sera prolongé côté est du boulevard technologique.

2-2 –Estimation prévisionnelle du projet

Le coût des travaux de voirie sur le chemin du Phare visés à l'article 2.1.1. est estimé à 600 000 €.

L'évaluation du coût des travaux de dévoiement décrits à l'article 2.1.2, calculée sur la base des travaux définis dans le programme ci-dessus, est de : 57 186,63 € TTC (taux TVA : 20%) (devis en annexe 1).

ARTICLE 3 – MISSIONS

Bordeaux Métropole assurera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération décrite à l'article 2.

La mission de Bordeaux Métropole porte sur les éléments suivants :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;
2. élaboration des études ;
3. établissement des avant-projets qui devront être approuvés par la DGAC ;
4. signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
5. notification à la DGAC du coût prévisionnel des travaux de télécommunications tel qu'il ressort du marché existant;
6. direction, contrôle et réception des travaux ;
7. gestion financière et comptable de l'opération ;
8. gestion administrative ;
9. actions en justice dans les conditions prévues à l'article 10 du présent contrat ; et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

La DGAC/DSNA assurera les opérations de raccordement et de mise en service aux chambres RG08 à RG01 après réception du dévoiement.

ARTICLE 4 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS

Pour les besoins de l'opération, Bordeaux Métropole propose à la DGAC qui l'accepte, d'utiliser les marchés qu'elle a passés avec toutes les conséquences de droit. Un marché de travaux est actuellement engagé dans le cadre du projet de Voie nouvelle Marcel Dassault.

La DGAC ne pourra faire ses observations qu'à Bordeaux Métropole et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans après exécution,...), ces derniers seront remis en pleine propriété à la DGAC.

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages.

Quitus est alors donné à Bordeaux Métropole de sa mission.

CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE BORDEAUX METROPOLE

ARTICLE 6 – FINANCEMENT

Bordeaux Métropole assure le financement de l'ensemble des travaux relevant de sa compétence visés à l'article 2.1.1.

Bordeaux Métropole fera l'avance du coût des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux décrits à l'article 2.1.2.

Bordeaux Métropole mettra en recouvrement auprès de la DGAC les sommes qu'elle a acquittées.

Le montant à la charge de la DGAC, dont l'estimation est précisée en article 2.2, pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général.

La DGAC aura été informée préalablement du coût prévisionnel de ces travaux conformément au point 5 de l'article 3 ci-dessus.

Par ailleurs, le montant à la charge de la DGAC sera également réduit à due concurrence du montant des subventions de toute nature que Bordeaux Métropole pourrait percevoir au titre de cette opération.

ARTICLE 7 – REMUNERATION

BORDEAUX METROPOLE ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 8 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Lorsque la DGAC confie, par convention, à Bordeaux Métropole la création d'équipements. Les équipements ainsi réalisés sont dès l'origine, la propriété de la DGAC.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues au tome II, titre 3, chapitres 3 et 4 de l'instruction M14, Bordeaux Métropole retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

BORDEAUX METROPOLE est autorisée à inscrire au compte 458 :

- en dépenses :
un crédit dans la limite du coût prévisionnel des travaux prévu à l'article 2 « Financement », soit :

57 186,63 € TTC

- en recettes :
le montant de la contribution de la DGAC prévue à l'article 2, soit :

57 186,63 € sans taxe

ARTICLE 9 - PAIEMENTS

9-1 Modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par Bordeaux Métropole dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par Bordeaux Métropole pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

9-2 Modalités de paiement de la part DGAC

La DGAC sera redevable envers Bordeaux Métropole conformément aux dispositions de l'article 2 “Financement” d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par BORDEAUX METROPOLE pour les travaux de télécommunications.

Le versement correspondant sera effectué au nom de Bordeaux Métropole au compte n° 30001- 00215 - H 3350000000 - 50 ouvert au nom de Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Municipale, Receveur de Bordeaux Métropole de la façon suivante :

- 50 % à l'engagement des travaux, sur présentation par Bordeaux Métropole d'un titre de recette assorti de l'ordre de service,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

Les règlements par la DGAC devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

CHAPITRE 3 – DIVERS

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Jusqu'au quitus, Bordeaux Métropole assurera le suivi de l'ensemble des démarches et actions relevant de la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement. La DGAC assurera le suivi d'éventuelles actions en garantie décennale pour les ouvrages réalisés pour ses propres besoins.

A compter du quitus prévu à l'article 5, le suivi de l'ensemble des actions en garantie sera assuré par la DGAC pour les ouvrages réalisés pour ses besoins, et par Bordeaux Métropole pour les ouvrages relevant de sa compétence.

Bordeaux Métropole apportera toutefois son assistance technique à la DGAC lors des expertises menées postérieurement au quitus si le litige porte sur des travaux dont elle assurait la maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de la présente convention.

La DGAC renonce à tout recours ou appel en garantie à l'encontre de Bordeaux Métropole pour des litiges (y compris introduits par des tiers ou relevant des actions spécifiques dont bénéficie le maître d'ouvrage d'une opération de construction) ayant pour fait générateur les missions exercées dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

A Bordeaux, le

Pour la DGAC,

Le chef du SNA/SO

Pour Bordeaux Métropole,

Le Président

Monsieur Jean-Marc Fernandez DE GRADO

Monsieur Alain JUPPE

ANNEXE 1 : Devis accepté par la DGAC

ANNEXE 1